

Il faut distinguer en premier lieu la responsabilité civile de la responsabilité pénale.

La responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation de réparer un dommage que l'on a causé à autrui. La réparation peut être en nature, en réparant la chose endommagée, ou par une indemnité.

Cette responsabilité peut être **contractuelle**, soit l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par l'inexécution, totale ou partielle, du contrat. Elle peut aussi être **délictuelle** lorsqu'il n'y a pas de relation contractuelle. Le fondement de cette responsabilité est l'article 1240 :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Pour engager la responsabilité civile :

– **Un fait générateur d'un préjudice**

L'organisateur·rice d'un événement accueillant du public est responsable civil·e du fait de leur membre. C'est notamment le cas en termes de blessure physique lors d'évènements sportifs.

– **Un dommage**

Le dommage doit être certain, il faut en rapporter la preuve. Il doit être direct, il doit avoir causé un préjudice directement à la victime. Le dommage enfin, doit être licite, il ne sera pas possible d'invoquer par exemple le vol d'un objet lui-même volé.

– **Un lien de causalité**

Il faudra prouver le lien entre le préjudice subi et le fait d'un membre de l'organisation.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est le fait de répondre d'une infraction pénale prévue par la loi. Alors qu'il est possible d'être responsable civilement du fait de son préposé, en droit pénal, on ne peut être responsable que de son propre fait¹.

Le Code pénal précise également qu'il faut nécessairement avoir l'intention de commettre un crime ou un délit pour être puni·e.

Or, cette volonté peut être traduite par une « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* »². C'est le cas de l'organisateur·rice qui décide de ne pas respecter une obligation légale (Ex : l'obligation d'avoir des agents de sécurité par rapport au nombre de personnes assistant à l'événement).

Il est possible aussi de rendre responsable l'organisateur·rice, même en l'absence de volonté de ne pas respecter une obligation.

Article 121-3, alinéa 4 du Code pénal :

« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Les organisateurs·rices d'un événement sont tenu·es d'une **obligation générale de sécurité**. C'est une **obligation de moyens** et non pas de résultat, cela implique que si la responsabilité d'une association est engagée, on regardera l'ensemble des dispositifs mis en œuvre qui avait pour but de limiter les risques.

En ce qui concerne les violences sexuelles, comme toutes violences qui auraient été commises sur le site, aucune obligation spécifique n'est prévue de mise en place de stand de prévention ou de sensibilisation. Cependant, mettre en place de la prévention des risques limite les possibilités d'engager la responsabilité de l'organisation. En pratique, cette responsabilité est engagée principalement pour les blessures physiques. Les difficultés dans la preuve et dans le lien de causalité des violences sexuelles rendent difficile l'engagement de la responsabilité de l'organisation.

¹ Article 121-1 du Code pénal.

² Article 121-3, alinéa 3 du Code pénal.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022